



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

#### Projet de révision du PLU de Vernantois

Le préfet du département,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-486 transmise par la commune de Vernantois, reçue le 7 avril 2016, portant sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Vernantois et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale du Jura du 28 avril 2016 ;

#### Considérant :

##### 1. les caractéristiques du document :

la révision du POS de Vernantois (qui compte 341 habitants) et sa transformation en PLU étant soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

cette révision du document d'urbanisme communal visant principalement à :

- permettre la construction de 30 nouveaux logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- mobiliser, pour ce faire, environ 3 ha de terrains à urbaniser, dont 1,5 ha de zone à urbaniser à court terme « 1AU » au nord du bourg, et 1,1 ha de zone à urbaniser à plus long terme « 2AU » contiguë à la zone « 1AU », avec un objectif de densité moyenne de 12,5 logements par hectare en cohérence avec le SCoT du Pays Lédonien ;
- réglementer l'implantation d'activités de loisir dans le secteur du golf (zone « UL ») et intégrer les zones humides inventoriées par le bureau d'études dans le zonage du PLU (zones « Azh » et « Nzh ») ;

##### 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le projet de révision du document d'urbanisme n'ayant pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune (en particulier les milieux et espèces constitutifs de la ZNIEFF de type I « la renversure » au sud du bourg) ;

le projet de PLU n'étant pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont les sites « réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté », « côte de Mancy » et « la petite montagne du Jura », respectivement situés à environ 2,4 km, 2,5 km et 5 km des milieux urbanisés de Vernantois, sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

le projet de PLU identifiant et prenant en compte les zones humides qui concernent la commune ;

le projet communal n'étant pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations, le plan de prévention des risques d'inondations de la Somme et du Savignard s'imposant au PLU ;

le projet de révision du document d'urbanisme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du POS de la commune de Vernantois et sa transformation en PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lons-le-saunier, le 27/05/16

le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Jura  
DREAL  
TEMIS – Technopole Microtechnique et Scientifique  
17E rue Alain Savary  
CS 31269  
25005 BESANÇON CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier – 25004 BESANCON Cedex